

LA PÉRIODE DE DÉGEL 2008

DATES DES RESTRICTIONS DE CHARGES DES VÉHICULES LOURDS

Comme chaque année, les limites de charges autorisées sont réduites en période de dégel sur l'ensemble des chemins publics pour tenir compte de la capacité portante plus faible du réseau routier durant cette période. Pour la période de dégel 2008, les dates prévues de début et de fin de la période de restriction des charges pour chacune des zones de dégel sont les suivantes :

	Début : matin 0 h 01	Fin : matin 0 h 01
Zone 1	Lundi, 24 mars	Samedi, 24 mai
Zone 2	Lundi, 31 mars	Samedi, 31 mai
Zone 3	Lundi, 31 mars	Samedi, 31 mai

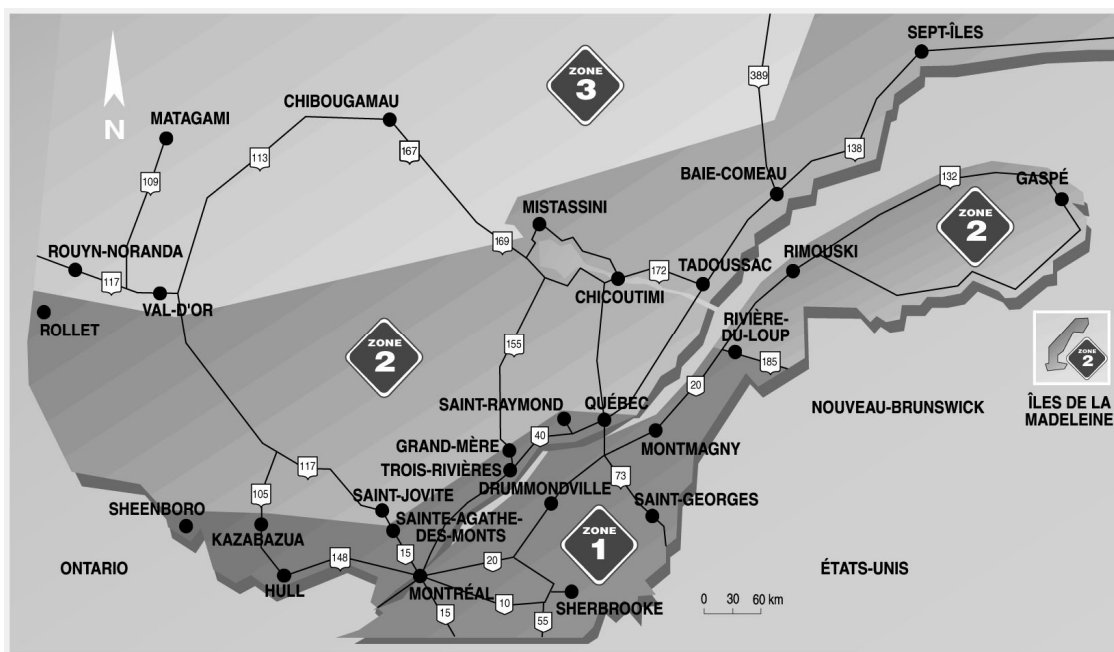
Selon l'évolution des conditions météorologiques, le début et la fin de la période de restriction des charges peuvent être devancés ou retardés. La délimitation des zones de dégel demeure la même que l'année dernière.

Les trois zones de dégel où la circulation des véhicules routiers ou des ensembles de véhicules routiers est restreinte en période de dégel annuelle sont décrites à la page suivante.

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant la période de dégel ou tout renseignement relatif aux charges et dimensions des véhicules, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec à l'adresse www.mtq.gouv.qc.ca, composer le 1 888 355-0511 ou écrire à communications@mtq.gouv.qc.ca.

English version available upon request

ZONES ET PÉRIODES DE DÉGEL POUR L'ANNÉE 2008



Zone 1 : du 24 mars (00 h 01) au 24 mai (00 h 01)

La zone 1 comprend le territoire du Québec situé au sud de la ligne de démarcation suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » :

À partir du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière des Outaouais (limite du Québec et de l'Ontario) avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Schyan dans la municipalité de Sheenboro; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la rivière Picanoc et de la route 105 dans la ville de Gracefield; de là, vers l'est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 15 et de la route de Sainte-Agathe-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite vers l'intersection des routes 155 et 159 dans la municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Mandeville; de là, vers le sud-est, le long de la limite nord-est de la municipalité de Mandeville jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexis-des-Monts; de là, vers le nord-est, une ligne droite jusqu'à l'intersection de la limite sud-ouest de la municipalité de Rivière-à-Pierre et de la limite nord-ouest de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban; de là, vers le nord-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique de Portneuf; de là, dans une direction générale est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique de Portneuf jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la ville de Saint-Raymond; de là, vers le nord-est, puis vers le sud-est et le nord-est, en suivant les limites nord-ouest et nord-est de la ville de Saint-Raymond, puis la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, puis dans une direction générale nord-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite ouest du parc de conservation de la Jacques-Cartier; de là, dans des directions générales sud-est, nord-est et sud-est, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre du parc de conservation de la Jacques-Cartier jusqu'à son intersection avec la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides; de là, vers le sud-est, le long de la limite sud-ouest de la réserve faunique des Laurentides jusqu'à son intersection avec la limite sud-est de la route 175; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 138 avec la limite nord-est de la ville de Beauré; de là, vers le sud-est, le prolongement de cette dernière ligne jusqu'à son intersection avec la ligne médiane du bras du fleuve Saint-Laurent situé au nord de l'île d'Orléans; de là, dans une direction générale nord-est, en suivant successivement la ligne médiane dudit bras nord du fleuve Saint-Laurent, la ligne médiane du fleuve jusqu'à la limite nord-est de la paroisse de Saint-Germain, puis une ligne droite jusqu'à la pointe sud-ouest de l'île aux Lièvres; de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à l'intersection de l'autoroute 20 avec la limite nord-est de la ville de Rivière-du-Loup; de là, dans une direction générale sud, en suivant, dans le sens des aiguilles d'une montre, le périmètre de la ville de Rivière-du-Loup jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route 185; de là, dans une direction générale sud-est, en suivant la limite généralement nord-est de l'emprise de la route 185 jusqu'à son intersection avec la frontière du Nouveau-Brunswick.

Zone 2 : du 31 mars (00 h 01) au 31 mai (00 h 01)

La zone 2 comprend les Îles-de-la-Madeleine et le territoire du Québec compris entre la « ligne de démarcation des zones 1 et 2 » décrite ci-dessus et la ligne suivante, ci-après désignée « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » :

À partir du point d'intersection du parallèle de latitude 48° 00' nord et de la frontière de l'Ontario; de là, vers le sud-est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 101 et de la limite sud de la ville de Rouyn-Noranda; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique de Rapide-Sept; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 117 avec la limite nord de la réserve faunique La Vérendrye; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection de la route 167 avec la limite sud de la réserve faunique Ashuapmushuan; de là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant, dans le sens contraire des aiguilles d'une montre, le périmètre de la réserve faunique Ashuapmushuan jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme; de là, vers le nord-est, en suivant les limites nord-ouest, sud-ouest, nord et nord-est de la municipalité de Saint-Thomas-Didyme, puis successivement les limites généralement nord-ouest de la municipalité de Saint-Edmond-les-Plaines, de la municipalité de Girardville et de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de la municipalité de Notre-Dame-de-Lorette; de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'au barrage hydroélectrique Manic-3; de là, vers le nord-est, en ligne droite jusqu'à un point situé sur le parallèle de latitude 51° 00' nord, à 60 mètres à l'est de la rive du lac Caron (intersection des limites nord et ouest de la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles); de là, vers l'est, le long du parallèle de latitude 51° 00' nord, jusqu'à un point situé à 60 mètres à l'est de la rivière Sainte-Marguerite (intersection des limites nord et est de ladite réserve); de là, vers l'est, en ligne droite jusqu'à l'intersection du parallèle de latitude 52° 00' nord avec la limite est de la province de Québec, au nord de la municipalité de Blanc Sablon.

Zone 3 : du 31 mars (00 h 01) au 31 mai (00 h 01)

La zone 3 comprend le territoire du Québec situé au nord de la « ligne de démarcation des zones 2 et 3 » précédemment décrite.